



**Copie certifiée
Conforme à l'original**

**DECISION N°029/2018/ANRMP/CRS/PDT DU 27 AOUT 2018 PORTANT SANCTION DE
L'ENTREPRISE PAPICI-TOP BURO, POUR INEXACTITUDES DELIBEREES COMMISES
DANS LE CADRE DE L'APPEL D'OFFRES N°F03/2018, RELATIF A LA FOURNITURE
D'EQUIPEMENTS MOBILIERS DES TROIS (03) BATIMENTS D'HEBERGEMENT DE
L'UNIVERSITE DE MAN, ORGANISE PAR LE PROGRAMME DE DECENTRALISATION DES
UNIVERSITES (PDU) DU MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA
RECHERCHE SCIENTIFIQUE**

**LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT SUR AUTOSAISINE EN MATIERE
D'IRREGULARITES, D'ACTES DE CORRUPTION ET DE PRATIQUES FRAUDULEUSES ;**

Vu l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2009-259 du 6 août 2009 portant Code des Marchés Publics, tel que modifié par les décrets n°2014-306 du 27 mai 2014 et n°2015-525 du 15 juillet 2015 ;

Vu le décret n°2018-658 du 1^{er} août 2018 portant nomination des membres du Conseil de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2018-668 du 03 août 2018 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2014-243 du 08 mai 2014 portant nomination du Secrétaire Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'arrêté n°661/MEF/ANRMP du 14 septembre 2010 fixant les modalités de saisine, les procédures d'instruction et de décision de la Cellule Recours et Sanctions de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) ;

Vu l'acte de saisine en date du 27 août 2018 du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Monsieur COULIBALY Yacouba Pénagnaba, Président de la Cellule, de Madame TCHRIFFO Kouassi Yao Monie et de Messieurs COULIBALY Souleymane, COULIBALY Zoumana, DELBE Zirignon Constant, et YOBOUA Konan André, Membres ;

Assistés de Docteur BILE Abia Vincent, Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions, Rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport de Docteur BILE Abia Vincent exposant les irrégularités constatées ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance n°1460/2018/ANRMP/Pdt en date du 27 août 2018, le Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP), a saisi les membres de la Cellule Recours et Sanctions afin que soit statué, par le mécanisme de l'auto saisine, sur la violation de la réglementation commise par l'entreprise PAPICI-TOP BURO, dans le cadre de l'appel d'offres n°F03/2018 relatif à la fourniture d'équipements mobiliers des trois (3) bâtiments d'hébergement de l'Université de Man, organisé par le Programme de Décentralisation des Universités (PDU) du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;

LES FAITS ET LA PROCEDURE

Le Programme de Décentralisation des Universités (PDU) a organisé l'appel d'offres ouvert n°F03/2018 pour la fourniture d'équipements mobiliers des 3 bâtiments d'hébergement de l'université de Man ;

Cet appel d'offres ouvert, financé sur le budget PDU, ligne 2413, est constitué d'un lot unique ;

A la séance d'ouverture des plis qui s'est tenue le 28 février 2018, dix (10) entreprises ont soumissionné, à savoir :

- ARTIS ;
- EUROBAT ;
- ETS CORINTHIENS ;
- Groupement EXOMEDIA/DNT ;
- ETS KADYDIER ;
- IVOIRE PERFORMANCE ;
- GRACE-DIVINE BTP ;
- LIBRAIRIE DE FRANCE GROUPE ;
- CMS ;
- PAPICI-TOP BURO ;

A la séance de jugement du 09 mars 2018, la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres (COJO) a décidé d'attribuer provisoirement le marché à l'entreprise PAPICI-TOP BURO pour un montant total Toutes Taxes Comprises (TTC) de deux cent sept millions quatre cent soixante-quatre mille cinq cent trente-deux (207 464 532) FCFA ;

Cependant, par correspondance en date du 22 mars 2018, la Direction des Marchés Publics a marqué son objection aux travaux de la COJO pour avoir rejeté l'offre de l'entreprise CMS ;

Suite à cette objection, la COJO s'est à nouveau réunie et a attribué le marché à l'entreprise PAPICI-TOP BURO pour un montant total Toutes Taxes Comprises (TTC) de deux cent sept millions quatre cent soixante-quatre mille cinq cent trente-deux (207 464 532) FCFA ;

Par correspondance en date du 29 mars 2018, la Direction des Marchés P*ublics a donné son avis de non objection aux travaux de la COJO et a autorisé la poursuite des opérations conformément aux articles 77 à 81 du Code des marchés publics ;

Dans le cadre de l'examen du recours exercé par l'entreprise ETS KADYDIER à l'effet de contester les résultats de cet appel d'offres, l'ANRMP a, par correspondance en date du 16 mai 2016, demandé à l'autorité contractante, de procéder à l'authentification des attestations de bonne exécution produites par les entreprises PAPICI-TOP BURO et ETS KADYDIER, auprès des structures émettrices ;

A l'issue de la procédure d'authentification des attestations de bonne exécution produites par l'entreprise PAPICI-TOP BURO, il s'avère que sur les six (06) attestations de bonne exécution produites par celle-ci, trois (03) sont fausses ;

Estimant que l'entreprise PAPICI-TOP BURO a commis des inexactitudes délibérées constitutives d'une violation à la réglementation des marchés publics, le Président de l'ANRMP a saisi, par courrier en date du 27 août 2018, les membres de la Cellule Recours et Sanctions afin que, par le mécanisme de l'auto saisine, il soit statué sur cette violation ;

SUR LA COMPETENCE DE LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS

Considérant qu'aux termes de l'article 27 point 5 de l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'ANRMP, « **La Cellule Recours et Sanctions est chargée de s'autosaisir si elle s'estime compétente pour statuer sur les irrégularités, fautes et infractions constatées par l'Autorité de régulation sur la base des informations recueillies dans l'exercice de ses missions ou de toute autre information communiquée par des autorités contractantes, candidats ou des tiers** » ;

Qu'en outre, aux termes des dispositions de l'article 5 de l'arrêté n°118/MPMB du 26 mars 2014 portant modalités d'application des sanctions aux violations de la réglementation des marchés publics, « *Les sanctions énumérées à l'article 4 du présent arrêté sont prononcées selon leur nature, par les autorités suivantes :*

a) *Pour les sanctions administratives*

- *le Ministre chargé des marchés publics ;*
- *les ministres des tutelles des acteurs publics ;*
- ***l'Autorité Nationale de Régulation des marchés Publics (ANRMP) ;***
- *l'autorité contractante ;*
- *le préfet du département ;*
- *le Conseil d'Administration de la société d'Etat ou le Directeur Général selon le cas ;*
- *l'organe exécutif de la collectivité territoriale ou l'organe délibérant selon le cas ;*
- *la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres (COJO) ;*

b) *.... »*

Qu'il y a donc lieu de déclarer la Cellule Recours et Sanctions compétente pour prononcer, par la voie de l'autosaisine, des sanctions administratives à l'encontre des entreprises qui se sont rendues coupables de violation à la réglementation ;

SUR LE BIEN FONDE DE L'AUTOSAISINE

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 3.2-a) de l'arrêté n°118/MPMB du 26 mars 2014 portant modalités d'application des sanctions aux violations de la réglementation des marchés publics, « **les inexactitudes délibérées sont le fait pour un soumissionnaire de**

produire intentionnellement dans une offre, des informations, mentions, attestations et justifications inexactes ou falsifiées » ;

Qu'en l'espèce, il résulte de l'analyse des pièces du dossier que l'entreprise PAPICI-TOP BURO a produit six (06) attestations de bonne exécution se présentant comme suit :

- une délivrée le 16 octobre 2014 par la société SIMDCI aux termes de laquelle Monsieur SEKLAOUI Kems, Directeur Général de ladite société atteste que l'entreprise PAPICI-TOP BURO a exécuté un marché portant sur la livraison et l'installation de mobiliers de bureaux pour un montant total de cinq cent quatre-vingt-dix-huit millions trois cent cinquante-six mille (598 356 000) FCFA ;
- une émanant du Ministère de l'Education Nationale et de l'Enseignement Technique attestant de la livraison par l'entreprise PAPICI-TOP BURO de kits scolaires CP CE et CM, d'un montant de six cent trente millions mille trois cent vingt et un (630 001 321) FCFA ;
- une délivrée par le projet PURSSAB-RENFCAP afférent à une lettre de marché valant bon de commande pour l'acquisition de matériels de bureaux pour un montant de cent vingt-six millions sept cent soixante-quatorze mille (126 774 000) FCFA ;
- une émanant de la société RODIS attestant de la livraison par l'entreprise PAPICI-TOP BURO de matériel informatique pour un montant total de huit cent quarante-cinq millions trois cent cinquante-six mille huit cent trois (845 356 803) FCFA ;
- une délivrée par la Cellule de Coordination du CI-PAST du Ministère des Infrastructures Economiques afférente à un marché de deux cent cinq millions trois cent quatre-vingt-quinze mille cinq cent soixante (205 395 560) FCFA ;
- une délivrée par le PRICI portant sur la fourniture de mobiliers de bureaux pour un montant Hors Taxe de quatre-vingt-quinze millions trois cent vingt-trois mille sept cent quatre-vingt-dix (FCFA) ;

Que l'ANRMP et l'autorité contractante ont procédé à l'authentification de ces attestations de bonne exécution auprès des structures émettrices, à savoir, la SIMDCI, le Ministère de l'Education Nationale et de l'Enseignement Technique devenu aujourd'hui Ministère de l'Education Nationale, de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle, le projet d'appui à la Gestion Economique et Financière (PAGEF) lequel a remplacé le projet PURSSAB-RENFCAP, la société RODIS, la Cellule de Coordination du CI-PAST et le PRICI ;

Que par correspondance en date du 25 mai 2018, le Président Directeur Général de la société SIMDCI a indiqué que l'attestation dont se prévaut l'entreprise PAPICI-TOP BURO ne provient pas de ses services et que depuis 2012 (date à laquelle le document a été signé) à ce jour, c'est Monsieur OUEDRAOGO Salif qui est le Directeur Général de l'entreprise SIMDCI et non pas Monsieur SEKLAOUI Kems ;

Que le Ministère de l'Education Nationale, de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle, quant à lui, a certes reconnu dans sa correspondance en date du 11 juillet 2018 avoir délivré une attestation de bonne exécution à l'entreprise PAPICI-TOP BURO mais, a relevé que celle-ci porte sur des prestations d'un montant de soixante-trois millions mille trois cent vingt et un (63 001 321) FCFA au lieu de six cent trente millions mille trois cent vingt et un (630 001 321) FCFA comme a voulu le faire croire cette entreprise ;

Que de son côté, le PAGEF a reconnu que le projet PURSSAB-RENFCAP a délivré une attestation de bonne exécution à l'entreprise PAPICI-TOP BURO, mais conteste également le montant du marché y figurant. En effet, selon le Coordonnateur de ce projet, il s'agissait d'un marché valant bon de commande n°003-14/PURSSAB-RENFCAP/BAD d'un montant de seize millions sept cent soixante-quatorze mille cinquante (16 774 050) FCFA et non pas un marché de cent vingt-six millions sept cent soixante-quatorze mille (126 774 000) FCFA comme mentionné dans l'attestation de bonne exécution ;

Que s'agissant des autres attestations de bonne exécution, les structures émettrices n'ont pas donné de suite aux demandes d'authentification qui leur ont été adressées ;

Qu'interrogée sur les griefs relevés à son encontre, par courriers en date des 16 juillet et 02 août 2018, la mise en cause n'a pas donné de suite ;

Qu'ainsi, l'entreprise PAPICI-TOP BURO a refusé par son silence de présenter à l'ANRMP les moyens de sa défense ;

Qu'il est manifeste qu'en produisant dans son offre de fausses attestations de bonne exécution, cette entreprise a commis des inexactitudes délibérées ;

Qu'aux termes des dispositions de l'article 6.2-b.1)), « **Sont éliminés de la concurrence et exclus de manière temporaire ou définitive de toute participation aux marchés publics, les acteurs reconnus coupables d'inexactitudes délibérées.**

L'exclusion temporaire est prononcée pour une période de deux (02) ans.

En cas de récidive dans un délai de cinq (05) ans à compter de la première sanction, la durée de l'exclusion est portée à trois (03) ans.

En cas de violation commise après la récidive prévue à l'alinéa précédent, l'acteur privé est passible de l'exclusion définitive.

L'élimination de la procédure est décidée par la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres (COJO) et consignée dans le rapport d'analyse ainsi que dans le procès-verbal de jugement.

L'exclusion temporaire ou définitive est prononcée par décision des autorités administratives visées à l'article 139 du Code des marchés publics, après avis de la structure administrative chargée des marchés publics ou par décision de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP).

Si les faits constitutifs d'inexactitudes délibérées sont révélés après l'attribution du marché, ladite attribution est annulée par décision de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP).

Si les faits constitutifs d'inexactitudes délibérées sont révélés après l'approbation du marché, ce dernier peut faire l'objet de résiliation selon les procédures en vigueur.

Dans tous les cas, la sanction prise pour réprimer la violation constatée peut être assortie de l'établissement d'une régie, à la demande de l'autorité contractante et après avis conforme de la structure administrative chargée des marchés publics » ;

Dès lors, il y a lieu de prononcer l'exclusion de l'entreprise PAPICI-TOP BURO de toute participation aux marchés publics pour une période de deux (02) ans ;

DECIDE :

- 1) La Cellule Recours et Sanctions est compétente pour s'autosaisir, à l'effet de statuer sur la violation de la réglementation commise par l'entreprise PAPICI-TOP BURO ;

- 2) L'entreprise PAPICI-TOP BURO a commis des inexactitudes délibérées dans trois (03) des attestations de bonne exécution produites dans le cadre de l'appel d'offres n°F03/2018 ;
- 3) L'entreprise PAPICI-TOP BURO est exclue de toute participation aux marchés publics pour une durée de deux (02) ans ;
- 4) Le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier à l'entreprise PAPICI-TOP BURO et au Programme de Décentralisation des Universités (PDU), avec ampliation à la Présidence de la République et à Monsieur le Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé du Budget et du Portefeuille de l'Etat, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LE PRESIDENT

COULIBALY Y. P.